

**Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse et à très basse tension
suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019)**

Annexes : schéma(s) unifilaire(s) : **0** ; plan(s) de position : **0** ; autres annexes : **1(croquis)**

1. Identification :

Adresse de l'installation : **60 rue des arts à 1400 Nivelles**
Unité d'habitation

Propriétaire/exploitant/gestionnaire : **Vanderwegen Monique**

Responsable de l'exécution du travail : **non communiqué**

TVA : **Néant**

GRD : ORES

Code EAN : **non communiqué**

Compteur n° : **4301774**

Index Jour : **117629,0**

Index Nuit : **068094,8**

2. Branchement :

Tension nominale : **3x230V**

Protection branchement **existante** : **40 A**

Alimentation tableau principal : type **XVB** **4 x 10 mm²**

Interrupteur général : **40 A / 300 mA Type A**

Cachet GRD

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : **piquet(s)**

Nombre de tableaux : **1** – Nombre de circuits : **13**

4. Description

Date de l'installation d'avant le 01/10/1981 et d'avant le 01/06/2020.

Ancienne installation : 12 circuits Monos 20A ; VFVB 2,5 mm²+ 1 circuit tri 25A ; VFVB 4 mm².

5. Contrôle

Type de contrôle : **Section 8.4.2. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.**

Dérogations : **Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques et Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE.**

Mesures : Résistance de dispersion de la prise de terre : - Ω - Isolement général : **8,06 M Ω**

- Adéquation différentiels et valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : pas d'application.
- Adéquation protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent : infraction.
- Correspondance des schémas/plans à l'installation : infraction.
- Etat du matériel d'installation fixe : en ordre.
- Contacts directs et indirects : infraction.
- Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test : en ordre.
- Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel : en ordre.
- Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection : infraction.

6. Infractions/Observations

- les schémas unifilaires et de position sont absents
- les conducteurs de protection ne sont pas conforme (l'armature métallique du câble ne peut pas être utilisée à cet effet)
- la section des câbles de distribution du courant dans le tableau n'est pas suffisante
- bague de calibrage pour disjoncteur à broche absentes
- collonne métallique au dessus du tableau non mis à la terre
- équipotentielles pncipales non réalisées (installation rénovée après 1981)
- il y a plus de 2 fils par bornes (différentiel 300mA)
- le différentiel d'en-tête n'est plus aux normes (marquages obligatoires non présent)
- le sectionnement entre le tableau et les piquets doit être fait par un coupe-terre
- le type de câble utilisé pour l'alimentation des volets et la prise sans terre(cave) n'est pas autorisé dans l'installation fixe
- les connexions doivent être faite dans des boites de dérivation (grenier)
- la section des câbles des circuits mixtes n'est pas en 2,5² (éclairage grenier)
- vob non tubé (grenier+ alimentation spot 1er étage)
- matériel électrique installé sur une paroi combustible (grenier)
- boite de dérivation non étanche en extérieur

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE Livre 1.

Le dispositif de protection différentiel a été plombé; les schémas ont été visés.

Le prochain contrôle est à effectuer **par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.**

8. Conseils (rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique ; Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier ; Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : Nom : Antea IANNELLI

Visa :

Date de visite : 22/08/2022

Date d'émission : 22/08/2022.


 Antea Iannelli
0470/30.95.67
ENERCETEC